

Ville de Givet

Séance du jeudi 28 janvier 2021

Ordre du jour

A – FINANCES

- 2021/01/1 - Acomptes sur subvention de fonctionnement 2021.
- 2021/01/2 - Remboursement des dépenses de fluides à l'USAG XV Rugby.
- 2021/01/3 - Vente d'une partie de parcelle de terrain à M. et Mme Kerzazi.
- 2021/01/4 - Approbation d'un groupement de commandes entre la Ville de Givet et les Régies Eau et Assainissement de la Communauté de Communes pour la restructuration de la rue des Trois Pucelles.
- 2021/01/5 - Stationnement payant en centre-ville : confirmation de la modification des tarifs approuvés en Conseil Municipal le 6 mars 2020.

B – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2021/01/6 - Mise à disposition de la Tour Victoire à M. Bellaïche : demande de subvention à la DRAC pour un diagnostic architectural et historique de la Tour.
- 2021/01/7 - Avenant au protocole d'accord entre la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) et ses Communes membres au sujet du transfert de la compétence Eau et Assainissement.
- 2021/01/8 - Société Publique Locale SPL-XDEMAT : renouvellement de la convention de prestations intégrées.

C – ENVIRONNEMENT

- 2021/01/9 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes : avis sur le projet d'arrêté préfectoral.

D – INFORMATION

1 - Centre de vaccination Covid

E – QUESTIONS POSÉES À L'AVANCE PAR ÉCRIT

L'an deux mille vingt et un et le vingt-huit janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle Andrée et Pierre Viénot, Domaine de Mon Bijou, compte-tenu du contexte sanitaire lié à la COVID, sans public, et après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique HAMAIDE, 1^{er} Maire-Adjoint..

Etaient présents : Madame Angélique WAUTOT, Monsieur Alain PRESCLER, Madame Jennifer PÉCHEUX, Monsieur Antoine PÉTROTTI, Madame Sylvie DIDIER, Messieurs Gérard DELATTE, Claude GIGON, Claude WALLENDORFF, Mesdames Frédérique CHABOT, Murielle KRANYEC, Roseline MADDI (arrivée à 18 h 20 lors de l'étude de la question n° 2021/01/3), Messieurs Messaoud ALOUI, Bertrand ZEINER, Madame Adélaïde MICHELET, Messieurs Sabri IDRISOU, Paul-Edouard LETISSIER, Madame Isabelle FABRE, Messieurs Éric VISCARDY, Éric SAUVÈTRE.

Absents excusés : Monsieur Robert ITUCCI (pouvoir à Monsieur Dominique HAMAIDE), Mesdames Manon RYDZIK, Sandrine LEMAIRE (pouvoir à Madame Jennifer PECHEUX), Monsieur Christophe GENGOUX, Madame Pauline COPPÉ (pouvoir à Monsieur Claude GIGON), Monsieur Julien VERGÉ, Mesdames Amélia MOUSSAOUI, Delphine SANTINPIRET (pouvoir à Monsieur Eric SAUVÈTRE), Isabelle BLIGNY (pouvoir à Monsieur Eric VISCARDY).

Le pouvoir de Monsieur VERGÉ à Madame FABRE n'étant pas signé, il ne peut être légalement comptabilisé.

Avant l'approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal, M. Hamaide revient sur la remarque faite par M. Viscardy lors de l'approbation de la modification des tarifs du stationnement payant en centre-ville.

M. Viscardy avait soulevé la situation de Mesdames Kranyec et Wautot, qui pouvaient être tout autant que lui écartées du vote pour raison de potentiel conflit d'intérêt.

Comme le Maire s'y était engagé, il a fait vérifier par les services préfectoraux ce point de réglementation.

Il nous est conseillé de reprendre la délibération, sans que prennent part, ni au débat, ni au vote, les 3 Conseillers Municipaux concernés.

M. Hamaide propose, soit d'inscrire la question en ordre du jour complémentaire, soit de la repasser à un prochain Conseil Municipal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'inscription de cette question à ce Conseil Municipal.

Une réponse détaillée est donnée en réponse aux questions écrites posées à l'avance par la liste "Givet avec Vous".

Le compte-rendu de la séance du jeudi 17 décembre 2020 est lu et adopté à l'unanimité.

Monsieur Sabri IDRISOU est nommé secrétaire de séance.

~~~~~

## A – FINANCES

2021/01/1 -

*Acomptes sur subvention de fonctionnement 2021.*

Le Maire-Adjoint expose que la tradition veut que depuis plusieurs années, les associations de loisirs sportifs et les clubs sportifs perçoivent en début d'année un acompte de 50 % sur leur subvention de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances (les membres des Conseils d'Administration concernés ne participent ni au débat, ni au vote), après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accorder** aux associations suivantes les subventions ci-dessous, valant premier acompte pour l'année 2021 :

| Associations de loisirs sportifs   | Subv. 2020 (€) | Acompte 50 % (€) | Année sportive (2020/2021) | Année civile (2021) |
|------------------------------------|----------------|------------------|----------------------------|---------------------|
| <b>Musculation Givetoise</b>       | 900            | 450              |                            | X                   |
| <b>Modèles Air Club</b>            | 200            | 100              |                            | X                   |
| <b>Sports Volontaires Givetois</b> | 700            | 350              | X                          |                     |
| <b>La Palanquée Givetoise</b>      | 820            | 410              | X                          |                     |
| <b>Givet Sport Cynotechnie</b>     | 575            | 287              |                            | X                   |
| <b>Studio Gym Ardennes</b>         | 500            | 250              | X                          |                     |
| <b>Eau Vive</b>                    | 1 600          | 800              | X                          |                     |
| <b>UNSS Cité Scolaire Vauban</b>   | 350            | 175              | X                          |                     |
| <b>Pêcheurs plan d'eau</b>         | 550            | 275              |                            | X                   |
| <b>Ardenn'Pointe Cyclisme</b>      | 250            | 125              |                            | X                   |
| <b>TOTAL</b>                       | <b>6 445</b>   | <b>3 222</b>     |                            |                     |

| Clubs sportifs                    | Subv. 2020 (€) | Acompte 50 % (€) | Année sportive (2020/2021) | Année civile (2021) |
|-----------------------------------|----------------|------------------|----------------------------|---------------------|
| <b>Club Nord Ardennes</b>         | 10 000         | 5 000            | X                          |                     |
| <b>Judo Club Givetois</b>         | 5 000          | 2 500            | X                          |                     |
| <b>GRAC</b>                       | 2 800          | 1 400            | X                          |                     |
| <b>Club de Tir Givetois</b>       | 2 000          | 1 000            | X                          |                     |
| <b>La Rascasse</b>                | 800            | 400              |                            | X                   |
| <b>Pétanque Club Givetois</b>     | 800            | 400              |                            | X                   |
| <b>Tennis Club Givetois</b>       | 2 007          | 1 004            | X                          |                     |
| <b>Basket Club Givetois</b>       | 7 300          | 3 650            | X                          |                     |
| <b>Tennis de Table</b>            | 1 130          | 565              | X                          |                     |
| <b>La Givetoise</b>               | 19 250         | 9 625            | X                          |                     |
| <b>La Coyenne</b>                 | 800            | 400              |                            | X                   |
| <b>La Boule de Bois Givetoise</b> | 450            | 225              |                            | X                   |
| <b>Team Ban Hooling</b>           | 600            | 300              | X                          |                     |
| <b>Pelle Mosane</b>               | 3 500          | 1 750            |                            | X                   |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>56 437</b>  | <b>28 219</b>    |                            |                     |

*M. Hamaide donne lecture d'une question écrite de la liste "Givet Ensemble" :*

*"Pouvez-vous nous indiquer les critères d'attribution des subventions de ces associations ? Est-ce qu'un règlement municipal existe pour ce genre d'attribution ?*

*En effet, nous pouvons constater que des disparités importantes de subvention existent selon les associations."*

**Réponse du Maire** : Il n'existe pas de règlement. Les subventions sont accordées par le Conseil Municipal sur proposition des Commissions concernées dans lesquelles sont représentées les différents groupes du Conseil.

## Débats :

*Mme Fabre prend note qu'il n'y a pas de critère d'attribution et demande si, de ce fait, une association qui demande 2 000 €, reçoit 2 000 €.*

*M. Hamaide rappelle que la 1<sup>ère</sup> année d'activité, une association ne peut prétendre à une subvention municipale. Ensuite, l'association retire un dossier de demande de subvention qu'elle complète. En fonction des informations qu'elle communique (les besoins de l'association, ses activités, son nombre d'adhérents, ...), la Commission ad'hoc étudie la demande et fait une proposition qui sera présentée en Conseil Municipal.*

*M. Prescler ajoute que la Commission s'appuie également sur le budget prévisionnel de l'association.*

*M. Delatte explique que la question qui se pose aujourd'hui n'est pas de définir des critères d'attribution mais juste d'accorder des acomptes sur les subventions à venir. Lors du vote des subventions, il sera temps de faire connaître ses désaccords sur le montant des subventions.*

*Mme Fabre répond qu'il s'agit d'une simple question qui n'appelle pas de polémique.*

*M. Delatte rétorque qu'il s'agit de sa réponse.*

### **2021/01/2 - Remboursement des dépenses de fluides à l'USAG XV Rugby.**

Le Maire-Adjoint expose que la précédente Municipalité avait décidé de ne pas prendre en charge le coût des fluides (eau et électricité) du Club House de l'Association USAG XV Rugby au motif qu'il n'était pas destiné à accueillir des activités sportives.

La Municipalité actuelle souhaite revenir sur cette position, jugeant équitable, en raison de leur fréquentation par les enfants (goûters, sessions théoriques), d'inclure les clubs house dans le dispositif fixé par les anciennes Municipalités des prises en charge des factures de fluides.

Cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de rembourser** à l'USAG XV Rugby le montant de sa consommation de fluides, pour l'année 2020, à savoir la somme de 562,36 €.

*M. Hamaide donne lecture d'une question écrite de la liste "Givet Ensemble" :*

*"Nous prenons acte de la décision de la Municipalité actuelle de vouloir revenir sur une position qui avait été jugé inutile quelques mois plus tôt.*

*Quelles sont les motivations qui ont poussé à ce revirement de situation ?"*

**Réponse du Maire** : La position des Municipalités précédentes concernant cette décision remonte à plusieurs années. Aujourd'hui l'USAG XV Rugby redémarre. Son école de rugby a une forte activité et les enfants sont amenés à utiliser ce Club House (hors crise sanitaire) notamment pour y prendre un goûter et assister à des séances techniques théoriques. Il a donc

paru légitime de revenir sur la décision qui s'appliquait sur le Club House du Rugby et d'intégrer cette structure aux locaux associatifs pour lesquels la Commune paye les dépenses de fluides.

### ***2021/01/3 - Vente d'une partie de parcelle de terrain à M. et Mme Kerzazi.***

Le Maire-Adjoint expose que Madame et Monsieur Kerzazi ont sollicité la commune de Givet afin d'acquérir une partie de la parcelle AK 11 en prolongement de leur propre parcelle, cadastrée AK 234. Cette parcelle est classée en zone agricole et n'est composée que de bois.

La partie de la parcelle qui intéresse les époux Kerzazi est d'environ 5 000 m<sup>2</sup>. Une estimation des Domaines a été demandée. Elle est de 0,50 € le m<sup>2</sup>. Cela représenterait donc un coût d'acquisition de 2 500 €, frais d'acte et de géomètre en sus.

Il est apparu lors de l'opération de bornage réalisée ce jeudi 28 janvier matin sur place, en présence de M. Kerzazi et de son voisin M. Maurice, que les limites de propriété entre la Ville et M. Maurice devraient être précisées. De ce fait, il y aura aussi à vendre à M. Maurice une partie de la parcelle AK 11.

***M. Wallendorff rend compte de la visite du géomètre sur place ce jour, à laquelle il assistait, ainsi que MM. Kerzazi et Maurice. La contenance de la partie de la parcelle qui intéresse M. Kerzazi est d'environ 5 000 m<sup>2</sup> au total, représentant une somme de 2 500 €, à laquelle il y a lieu d'ajouter les frais d'acte et les frais de géomètre. Cette rencontre avait pour but de réaliser le bornage. Cette partie de terrain n'est en fait pas un bois, mais, plutôt un ensemble de taillis de très mauvaise qualité. Le bornage sur le terrain, entre la propriété Maurice et celle de la Commune, n'est pas conforme à celle du cadastre. Le Conseil Municipal sera amené à débattre de la vente de cette partie de parcelle à M. Kerzazi et de la vente d'une partie aux Floralies Givetoises lorsque le plan du géomètre sera finalisé.***

*M. Hamaide donne lecture de la question posée à ce sujet par la liste "Givet Ensemble".*

*"Est-ce que cette parcelle, classée actuellement en zone agricole, peut-être amenée dans les années à venir à changer de statut, notamment en terrain constructible, en cas de renouvellement du P.L.U.?"*

**Réponse du Maire** : Une zone agricole ne peut être déclassée en zone constructible que dans le cadre d'une révision générale du PLU. Il est aujourd'hui de plus en plus difficile de déclasser des parcelles agricoles en zone constructible en raison des nombreuses exigences environnementales imposées notamment par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ou encore la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Au cas particulier, il sera mentionné dans l'acte de vente que cette parcelle ne pourra être construite et que le bois ne pourra être coupé.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis favorable de la Commission des Finances, à l'unanimité, décide :

- **de vendre** à M. et Mme Kerzazi une partie de la parcelle AK 234, après passage du géomètre, au prix de 0,50 € le m<sup>2</sup>, frais d'acte et de géomètre en sus,
- **d'autoriser** le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

***2021/01/4 - Approbation d'un groupement de commandes entre la Ville de Givet et les Régies Eau et Assainissement de la Communauté de Communes pour la restructuration de la rue des Trois Pucelles.***

Le Maire-Adjoint expose que, la rue des Trois Pucelles est en très mauvais état. La Ville a donc décidé de la rendre prioritaire dans son agenda de rénovation des rues. La règle est, depuis 2001, en fonction des disponibilités budgétaires, de prioriser selon 2 critères : les rues les plus abîmées et les plus fréquentées.

La rue des Trois Pucelles est très abîmée, mais il y avait d'autres rues très abîmées, mais plus fréquentées, qui ont dû être rénovées avant elle. Aujourd'hui, est venu le tour de la rue des Trois Pucelles, entre la rue Notre-Dame et le boulevard Bourck.

Nous avons commencé l'étude de sa rénovation en 2018, pour la chaussée et les réseaux. En effet, avant de refaire la chaussée, il convient de refaire les réseaux en sous-sol, afin d'éviter d'avoir à rouvrir une chaussée neuve pour intervenir en profondeur.

L'étude s'est terminée en 2019. Mais nous n'avons pas eu le temps d'engager l'opération avant le transfert de la compétence eau potable et assainissement eaux usées à la CCARM au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce transfert de compétence entre la chaussée et ses réseaux nécessite que les travaux soient réalisés dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Ville, pour la chaussée et les eaux pluviales, et les Régies Eau et Assainissement de la Communauté, pour les réseaux.

La convention régissant ce groupement de commandes est présentée aux membres du Conseil Municipal.

La répartition des dépenses est la suivante.

Régie Eau : ..... 99 359,61 € TTC

Régie Assainissement : ..... 33 269,95 € TTC

Ville : ..... 41 995,04 € TTC

Les crédits nécessaires figuraient dans les 3 budgets 2020 concernés : Régie Eau section Givet, Régie Assainissement section Givet, Ville. Ils seront reportés sur 2021.



Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis favorable de la Commission des Finances et de la Commission des Travaux, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention de groupement de commande reprise ci-dessous :



**Ville de GIVET**  
E-mail: [accueil@givet.fr](mailto:accueil@givet.fr)



**Communauté de Communes**  
**Ardenne rives de Meuse**  
E-mail:  
[president@ardenneriesdemeuse.com](mailto:president@ardenneriesdemeuse.com)

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES N° 01.2020 A  
Pour la requalification d'espaces publics,  
rue des 3 Pucelles, à Givet

**ENTRE**

La Commune de Givet, dont le siège social est situé 11 place Carnot - 08600 Givet représentée par son Maire, Robert ITUCCI, dûment habilité aux fins des présentes **par délibération n°..... du Conseil Municipal du .....**

Ci-dessous dénommée la Commune,

**ET**

La Régie Intercommunale de l'assainissement d'Ardenne Rives de Meuse, dont le siège social est situé 29 Rue Méhul-08 600 Givet, représentée par son Président Daniel DURBECQ, dûment habilité aux fins des présentes **par délibération n°..... du Conseil d'Administration du ....**

Ci-dessous dénommée la Régie Assainissement,

**ET**

La Régie Intercommunale de l'alimentation en eau potable d'Ardenne Rives de Meuse, dont le siège social est situé 29 Rue Méhul-08 600 Givet, représentée par son Président Daniel DURBECQ, dûment habilité aux fins des présentes **par délibération n°..... du Conseil d'Administration du ....**

Ci-dessous dénommée la Régie Eau,

Les articles L5211-4-3 et L5211-4-4 du CGCT, ainsi que les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique sur les marchés publics offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser

les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le Coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commande pour les travaux de requalification de la rue des Trois Pucelles à Givet, lesquels comprennent des travaux d'aménagement relevant des compétences de la Commune, des travaux sur le réseau d'eau potable relevant de la compétence de la Régie Eau potable et des travaux sur le réseau d'assainissement relevant de la compétence de la Régie Assainissement.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article L2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché de travaux.

La signature, la notification et l'exécution du marché de travaux seront assurées par chaque membre du groupement, pour la partie qui le concerne.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et membres du groupement de commandes**

Un groupement de commande est constitué entre la Commune et les Régies Eau et Assainissement, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et du CGCT.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation du marché de travaux relatif à la requalification de la rue des trois pucelles à Givet.

#### **ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement**

Le Coordonnateur du groupement de commande est la Commune de Givet représentée par le Maire.

Le Coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché public de travaux et de sélection de l'opérateur économique, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notifications de l'accord-cadre.

En conséquence, le Coordonnateur du groupement en la personne de la Commune, est notamment chargé :

- De la définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Du recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Du choix de la procédure,

- De la rédaction du cahier des charges et constitution du dossier de consultation,
- De la mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du Coordonnateur et téléchargement gratuit du DCE sur le site Internet : <https://demat-ampa.fr>
- De la réception et enregistrement des candidatures et des offres,
- De la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- De l'analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- De l'analyse des offres et négociations, le cas échéant en partenariat avec l'autre membre,
- De la notification et la signature des marchés signés de chaque membre du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité...),
- De la transmission d'un exemplaire original du marché, à chaque membre du groupement, signé des membres.
- Le représentant du Coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte de chaque membre du groupement. Il informe et consulte sur la démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, la Commune ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation de la prestation.

A l'issue de la notification, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, réception et paiement des factures.

### **ARTICLE 3 : Procédure de passation de l'accord-cadre**

La procédure de passation de l'accord-cadre sera déterminée par le représentant du Coordonnateur du groupement, en lien avec l'autre membre du groupement.

Le coordonnateur tient informés les autres membres du groupement du déroulement de la procédure.

Cependant, au vu des estimations du Maître d'œuvre de la Commune, le marché de travaux relève de la procédure adaptée définie aux articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8.

### **ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au Coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation de l'accord-cadre à bons de commande,
- Respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,

- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution de l'accord-cadre en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité des membres du groupement**

Les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsable de l'exécution des obligations leur incombant pour la mission menée conjointement, et, dans leur intégralité, au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le Coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

### **ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance du marché de travaux concerné.

### **ARTICLE 7 : Modalités financières d'exécution des marchés**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Cette disposition implique, que chaque membre du groupement est responsable du respect des délais de règlement, et des conséquences encourues en cas de retard.

#### 7.1 modifications du contrat

Conformément aux articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, toute modification du marché, non prévue au marché initial, fera l'objet d'un avenant qui matérialisera l'engagement à procéder aux modifications envisagées en cours d'exécution. Dans cette dernière hypothèse, la mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision du pouvoir adjudicateur du membre du groupement concerné par la modification.

#### 7.2 Régime des avances

Conformément aux articles L2191-2 et L2191-3 du Code de la Commande Publique, l'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce contrat avant tout

commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ».

Ainsi, l'avance prévue au marché initial est due par chaque membre du groupement, pour la valeur le concernant.

#### **ARTICLE 8 : Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes et décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

#### **ARTICLE 9 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au Coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le Coordonnateur et le membre du groupement.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le Coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions coordonnantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

#### **ARTICLE 10 : Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du Coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions coordonnantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

## **ARTICLE 11 : Capacité à agir en justice**

Le représentant du Coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des autres membres du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du Coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le Coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le Coordonnateur.

## **ARTICLE 12 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr).

Fait à Givet, le

|                                                       |                                                     |                                                                   |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Pour la Commune de Givet<br>Le Maire<br>Robert ITUCCI | Pour la Régie eau<br>Le Président<br>Daniel DURBECQ | Pour la Régie<br>Assainissement<br>Le Président<br>Daniel DURBECQ |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|

La présente convention comprend une annexe : la décomposition de l'estimation financière des travaux propres à chaque membre du groupement.

|                                   | <b>Travaux</b> | <b>Honoraires<br/>BE DUMAY<br/>SPS</b> |            | <b>Total</b> |
|-----------------------------------|----------------|----------------------------------------|------------|--------------|
| <b>Eau Potable</b>                | 92 548,80 €    | 5 991,46 €                             | 819,35 €   | 99 359,61 €  |
| <b>Assainissement</b>             | 30 989,40 €    | 2 006,20 €                             | 274,35 €   | 33 269,95 €  |
| <b>Voirie</b>                     | 32 829,60 €    | 2 125,34 €                             | 290,64 €   | 35 245,58 €  |
| <b>Assainissement<br/>pluvial</b> | 6 286,80 €     | 407,00 €                               | 55,66 €    | 6 749,46 €   |
| <b>Total</b>                      | 162 654,60 €   | 10 530,00 €                            | 1 440,00 € | 174 624,60 € |

**2021/01/5 - Stationnement payant en centre-ville : confirmation de la modification des tarifs approuvés en Conseil Municipal le 6 mars 2020.**

**Lors du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, le point portant sur la modification des tarifs de stationnement payant en centre-ville a été débattu. Le vote de M. Eric Viscardy par procuration à M. Eric Sauvètre n'a pas été pris en compte au motif d'un possible conflit d'intérêt, l'épouse de M. Viscardy étant commerçante du centre-ville.**

**Lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2020, M. Viscardy avait soulevé la situation de Mesdames Kranyec et Wautot, qui pouvaient être tout autant que lui écartées du vote pour raison de potentiel conflit d'intérêt.**

**Comme le Maire s'y était engagé, il a fait vérifier par les services préfectoraux ce point de réglementation et il nous a été conseillé de reprendre la délibération, sans que prennent part ni au débat, ni au vote les 3 membres du Conseil Municipal concernés.**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a accepté de réinscrire cette question à cette séance.**

Le Maire-Adjoint expose que la loi MAPTAM, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, a décidé la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Depuis cette date, le stationnement payant non acquitté ne peut plus être relevé en infraction.

La Ville avait le choix entre 3 dispositifs pour remplacer le dispositif précédent de stationnement payant en centre-ville :

- sa suppression pure et simple,
- son remplacement par une zone bleue,
- le maintien du stationnement payant et son contrôle, au moyen d'un nouveau dispositif, dit Forfait Post Stationnement (FPS), qui permet aux agents habilités de vérifier le paiement de la redevance et de signaler les manquements à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), qui s'assure ensuite du paiement du FPS par l'automobiliste en infraction (pas de ticket ou dépassement de la durée payée).

Dans sa séance du 18 janvier 2018, le Conseil Municipal avait choisi, à la majorité, la troisième solution, pour les raisons suivantes, par délibération 2018/01/9 :

- la gratuité du stationnement attirait les voitures ventouses, qui restaient une demi-journée sur les emplacements, en privant de place les clients des commerces riverains, alors que le nouveau parking centre-ville est à 5 minutes à pied.
- la zone bleue est très difficile à faire respecter, car il est courant que des automobilistes malicieux changent leur disque en cours de stationnement, pour aboutir au même résultat que ci-dessus.

Le Conseil avait également fixé les horaires et les tarifs comme suit :

- tous les jours ouvrables de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, sauf les samedis, où ce n'est que de 9 h 00 à 12 h 00,

| Durée  | Tarif en € |
|--------|------------|
| 1 h 00 | gratuit    |
| 1 h 30 | 1, 00      |
| 2 h 00 | 2, 00      |
| 2 h 30 | 5, 00      |
| 3 h 00 | 10, 00     |
| 4 h 00 | 14, 00     |
| 5 h 00 | 18, 00     |
| 6 h 00 | 22, 00     |
| 7 h 00 | 26, 00     |
| 8 h 00 | 30, 00     |

La gratuité n'est valable qu'une fois par jour et par véhicule.

Dans la même séance, un Groupe de Travail avait été créé, pour réfléchir à la redynamisation du centre-ville (GTRCV). Ce Groupe de Travail s'est réuni plusieurs fois. Il a largement débattu du stationnement payant, au vu de l'expérience. Plusieurs sujets ont été évoqués, dont la comparaison avec d'autres communes pratiquant ce système, et la question concrète des clientes qui passaient trois heures chez le coiffeur, et devaient payer 10 € pour stationner à proximité. C'est ainsi que le Conseil Municipal, dans sa séance du 20 décembre 2018, a décidé de revoir les tarifs, par délibération n° 2018/12/98 :

| Durée  | Tarif en € |
|--------|------------|
| 1 h 00 | gratuit    |
| 1 h 30 | 0, 50      |
| 2 h 00 | 1, 00      |
| 2 h 30 | 3, 00      |
| 3 h 00 | 5, 00      |
| 4 h 00 | 11, 00     |
| 5 h 00 | 17, 00     |
| 6 h 00 | 23, 00     |
| 7 h 00 | 29, 00     |
| 8 h 00 | 35, 00     |

Le tarif pour 8 h 00 avait aussi été augmenté à 35 €, pour être identique à l'amende précédemment payée pour stationnement abusif.

Il se trouve que cette décision n'a pas été appliquée, parce que de nouveaux débats ont eu lieu, après cette décision, au sein du GTRCV. Il était question de nouvelles modifications. De ce fait, la Ville a préféré attendre, pour ne pas devoir payer une deuxième fois le prestataire, en cas de nouvelle modification.

Ainsi, le 6 mars 2020, par délibération 2020/03/14, le Conseil Municipal est revenu sur le sujet, suite aux débats du GTRCV.



Les tarifs ont été fixés comme suit :

**I) sans gratuité**

1) les deux premières heures : 20 c par tranche de 10 minutes

|        |         |
|--------|---------|
| 0 h 30 | 0, 60 € |
| 1 h 00 | 1, 20 € |
| 1 h 30 | 1, 80 € |
| 2 h 00 | 2, 40 € |

2) au-delà de 2 heures

|              |          |
|--------------|----------|
| 2 h 00       | 2, 40 €  |
| 2 h 30       | 3, 70 €  |
| 3 h 00       | 5, 00 €  |
| 3 h 30       | 8, 00 €  |
| 4 h 00       | 11, 00 € |
| 5 h 00       | 35, 00 € |
| Rien au delà |          |

**II) Avec gratuité : 1 h une seule fois par jour**

|              |         |
|--------------|---------|
| 0 h 30       | 0,00 €  |
| 1 h 00       | 0, 00 € |
| 1 h 30       | 0, 60 € |
| 2 h 00       | 1, 20 € |
| 2 h 30       | 2, 50 € |
| 3 h 00       | 3, 80 € |
| 4 h 00       | 9, 80 € |
| 5 h 00       | 33,80 € |
| Rien au-delà |         |

Il se trouve que le confinement a suivi, comme le déconfinement, puis les congés d'été. De ce fait, l'entreprise prestataire n'a pu se pencher sur la mise en pratique des nouveaux tarifs que début septembre, pour découvrir qu'ils n'étaient pas techniquement applicables avec leur logiciel.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Madame Adélaïde Michelet ; Mmes Angélique Wautot, Murielle Kranyec et M. Eric Viscardy ne participent ni au débat, ni au vote), décide :

- **de modifier** les tarifs des redevances comme suit :

| Durée  | Tarif en € |
|--------|------------|
| 0 h 30 | 0, 60      |
| 1 h 00 | 1, 20      |
| 1 h 30 | 1,80       |
| 2 h 00 | 2, 40      |
| 2 h 30 | 3, 70      |
| 3 h 00 | 5, 00      |
| 4 h 00 | 11, 00     |
| 5 h 00 | 35, 00     |

avec une heure de gratuité, une fois par jour, par véhicule.

***2021/01/6 - Mise à disposition de la Tour Victoire à M. Bellaiche : demande de subvention à la DRAC pour un diagnostic architectural et historique de la Tour.***

Le Maire-Adjoint expose que Monsieur Bellaiche est le promoteur/exploitant du restaurant La Terrasse de Givet, créé en 2019. Il dit être sollicité régulièrement par des clients qui lui demandent à être hébergés à Givet après un dîner. Il a eu l'idée de créer un hébergement exceptionnel pour 2 personnes dans la Tour Victoire, face à la Terrasse. Il nous a soumis cette idée. De prime abord, cela nous a surpris. Nous avons donc organisé une rencontre sur place avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) le 3 novembre dernier.

L'ABF s'est déclarée favorable au projet.

L'étape suivante pour M. Bellaiche a été une réunion de présentation à la Direction Départementale des Territoires avec le SDIS, le service accessibilité de la DDT et l'ARS. Là encore, la conclusion s'est avérée positive.

M. Bellaiche poursuit donc son projet. Nous l'avons reçu, à nouveau, le samedi 28 novembre, pour envisager la suite. Son projet est de grande qualité, puisque les investissements intérieurs se chiffrent à 100 000 € HT. Il apportera à Givet un complément de notoriété associé à la Terrasse, dont les clients viennent de très loin.

De plus, cette réalisation confortera l'activité de quelques commerçants de Givet : boulangers, épiciers, restaurateurs en hiver, ...

Pour mémoire, le Maire-Adjoint rappelle que la Tour Victoire n'a aucune utilité communale aujourd'hui. Il y a eu, dans le passé, plusieurs tentatives de l'ouvrir à des visites touristiques. Cela n'a jamais prospéré, vu l'exiguïté des lieux. En clair, actuellement, la Tour n'a aucun intérêt économique pour la Collectivité, si ce n'est sa superbe image sur nos quais.

La Ville lui louerait les niveaux 1 et 2. Le niveau 0 resterait à l'OTC pour la valorisation du Charlemagne, et les combles au niveau 3 n'ont pas d'intérêt pour lui.

Pour aller plus loin, il faut commencer par confier à un Architecte du Patrimoine un diagnostic architectural et historique de la Tour, pour bien connaître son état. Ce diagnostic coûterait 4 150 € HT, soit 4 980 € TTC, et pourrait être financé partiellement par la DRAC. S'il fait

apparaître des travaux à faire sur le clos et le couvert de la Tour, ces travaux seraient à charge de la Ville, bien sûr, avec des subventions possibles de la Communauté.

Tous les aménagements intérieurs seraient à charge de M. Bellaïche.

Nous avons réfléchi aux conditions de mise à sa disposition de la Tour pour y concrétiser ce projet ambitieux et original. Il est clair qu'il y a une incertitude sur la réussite de cette initiative, et que M. Bellaïche prend un risque avec un tel investissement.

L'idée est de lui consentir la gratuité pour une première période que nous pensons limiter à 3 ans. La Ville fera le point avec lui chaque année, pour connaître les résultats de cette activité. Au cours de la troisième année, la Ville se concertera avec lui pour définir la suite à donner à cette collaboration. Nous espérons que cette activité soit profitable, et pouvoir lui consentir alors un bail commercial payant. Le Maire-Adjoint ajoute que le Maire a délégation pour décider seul de cette location. Il tient cependant à en informer le Conseil Municipal et à le consulter sur ce projet.

Aujourd'hui, il est demandé au Conseil Municipal de confirmer son accord pour engager l'étude préalable nécessaire à mieux appréhender l'état historique et architectural de la Tour. Elle servira ensuite à Monsieur Bellaïche pour préciser son projet. Pour cela nous devons confier une mission à un Architecte agréé Patrimoine par la DRAC. Il s'agit de M. Dupont, Cabinet MOSA, de Carignan (08). Le coût de l'étude est de 4 980 € TTC comme indiqué ci-dessus. Ce projet a déjà été présenté à la Commission de l'Action Économique, dans sa réunion du 14 décembre 2020.

M. Hamaïde précise que ce sujet a été étudié en Commission de l'Action Economique. Il précise que, lorsque la Terrasse sera ouverte, les touristes pourront bénéficier d'une formule avec petit déjeuner dans la Tour et déjeuner et dîner à la Terrasse. En hiver, les repas seront pris auprès des différents restaurateurs givetois.

***M. Hamaïde ajoute que la Ville est porteuse de l'étude, car pour obtenir une subvention de la DRAC entre 20 et 40 %, seule la Commune peut y prétendre, un particulier n'y a pas accès.***

***M. Viscardy souhaite savoir si la Tour Victoire est un bâtiment classé.***

***M. Wallendorff répond que le seul monument classé de Givet est la Chapelle de Walcourt. La Tour Victoire est juste inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. Il précise que, lorsqu'un bâtiment est classé, c'est l'Etat qui est maître d'ouvrage. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment inscrit, le maître d'ouvrage est le propriétaire. Bien évidemment, le contenu des travaux doit être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France. Cette dernière a déjà donné son accord sur le principe de l'aménagement.***

*M. Hamaïde donne lecture de la question et de la réponse de la liste "Givet avec Vous" sur ce sujet :*

*"2021/01/5 : Quelle est l'estimation du coût des travaux éventuels sur le clos et le couvert à la charge de la Ville ?"*

**Réponse du Maire** : L'estimation du coût des travaux éventuels pour le clos et le couvert de la Tour Victoire à la charge de la Ville n'est pas connue en raison de l'originalité du projet.

L'objet de l'étude par un Architecte du Patrimoine pour laquelle l'avis du Conseil Municipal est sollicité est justement de nous indiquer cette estimation.

Si des travaux conséquents s'avèrent nécessaires, vous en serez informés lors d'un prochain conseil municipal.

#### **Débats :**

*M. Viscardy précise que ce qui l'a surpris c'est les termes de "bien sûr" à la fin de la phrase "les travaux seront à la charge de la Ville".*

*M. Hamaide précise que sur l'étude, il y aura des informations, des plans, des cotations que la Ville récupèrera et qui lui seront utiles et il est donc normal que la Ville assume le coût de cette étude puisqu'elle est porteur du projet.*

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis favorable de la Commission de l'Action Economique, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** l'étude de ce partenariat avec M. Bellaiche pour convertir une partie de la Tour Victoire en hébergement insolite de qualité,
- **de donner** son accord à une mise à disposition gratuite de 3 ans, dans le cadre d'un prêt à usage, ou commodat, qui sera rédigé par Me Huget, Notaire à Givet,
- **d'approuver** le lancement de l'étude historique et architecturale confiée à M. Dupont pour 4 980 € TTC,
- **de solliciter** auprès de la DRAC la subvention la plus élevée possible pour participer à cette dépense.

*2021/01/7 - Avenant au protocole d'accord entre la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) et ses Communes membres au sujet du transfert de la compétence Eau et Assainissement.*

Le Maire-Adjoint expose que par délibération n° 2019/12/106 du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal de Givet a accepté le transfert de la compétence Eau et Assainissement à la CCARM, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour préserver les intérêts financiers de la Commune de Givet, comme des 18 autres Communes de la Communauté, dans la gestion communautaire des budgets annexes Eau et Assainissement de chaque commune, un protocole d'accord a été signé entre la Communauté et la Commune de Givet le 27 février 2020. Ce protocole a suscité des observations du Contrôle de Légalité de la Préfecture.

Ces observations ont été soumises au Conseil de Communauté dans sa séance du 24 novembre 2020. Celui-ci a donc décidé de suivre les observations du Préfet, et de proposer à chaque commune un avenant à son protocole. Il y a 2 articles à modifier.

## Article 7 : Conditions financières

Le Préfet demande que la phase relative au versement à la Communauté du FCTVA sur les opérations en cours soit supprimée. Il a raison, le FCTVA sur les dépenses faites par les Communes avant le 31 décembre 2019 doit revenir aux Communes. Celles-ci pourront ensuite le reverser à la Communauté, dans le cadre de fonds de concours d'investissement.

## Article 8 : Gouvernance

Le Préfet demande que le programme d'investissement annuel et la trajectoire financière ne soient plus soumis à un accord préalable de la commune concernée. Le Conseil de Communauté a accepté de remplacer le mot « accord » par les termes « en coordination ». Cela change la forme, mais le fonds reste le même. La Communauté ne programmera aucun investissement à Givet sans l'accord de la Commune.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à signer l'avenant au protocole d'accord entre la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse et la Ville de Givet au sujet du transfert de la compétence Eau et Assainissement.

### ***2021/01/8 - Société Publique Locale SPL-XDEMAT : renouvellement de la convention de prestations intégrées.***

Le Maire-Adjoint expose que par délibération n° 2016/12/114 du 8 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS, ....

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- 1 - un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée Départementale,
- 2 - un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de

l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

*Monsieur Hamaide donne lecture de la question et de la réponse à la question écrite de la liste "Givet avec Vous" sur ce sujet :*

*"2021/01/7 : Qui est le représentant au sein de l'Assemblée Générale ?"*

**Réponse du Maire** : Le représentant de la Ville à l'Assemblée Générale de la société SPL-XDEMAT est le Maire, Robert Itucci.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le renouvellement, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- **autorise** le Maire à signer la convention ci-dessous :

**CONVENTION DE PRESTATIONS INTÉGRÉES  
POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DÉMATÉRIALISATION**

ENTRE



La Collectivité

**Commune de Givet**

Dont le numéro SIRET est **21080173400018**

Représenté par

**Robert ITUCCI**

En sa qualité de

**Maire**

Agissant en vertu de la délibération du \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ ,

Et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante **ac@givet.fr**,

Adresse :

**11 place Carnot Place Carnot**

Code postal et ville :

**08600, Givet**

Téléphone :

**03.24.42.06.84**

Arrondissement :

**Charleville-Mézières**

Trésorerie (code codique) :

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part.

**ET**

La Société Publique Locale SPL-XDEMAT, société anonyme au capital de 198 989 €, dont le siège social est 23, rue Charles GROS - 10000 TROYES, disposant de l'adresse postale suivante : 2 rue Pierre Labonde - 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES, Représentée par Monsieur Philippe RICARD, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

#### Préambule

1 - Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2 - Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-XDEMAT, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires.

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3 - Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4 - La Collectivité Commune de Givet est actionnaire de la société publique locale SPL-XDEMAT.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL),

Vu la délibération du \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ ,

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-XDEMAT et son règlement intérieur,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier, 16 février 2012, 19 septembre 2017 et 10 décembre 2019

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

---

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils XMARCHES, XACTES, XPOSTIT, XCELIA et XSARE seront mis à disposition de la collectivité, ces cinq services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

---



## ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

---

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

## ARTICLE 3. REMUNERATION

---

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

| Service                                      | Commentaire                                         |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> XACTES   |                                                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> XCELIA   |                                                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> XMANAGER |                                                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> XMARCHES |                                                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> XPOSTIT  |                                                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Xwork    | Devis et factures inter collectivités de SPL-XDEMAT |

*La tarification de chaque service optionnel dépend du type de collectivité et du nombre d'habitants. La grille tarifaire est disponible sur le site [www.spl-xdemat.fr](http://www.spl-xdemat.fr) – rubrique comment adhérer*

Hormis le cas échéant, les certificats, les boitiers Bluetooth, les SMS et les enquêtes publiques ainsi que la personnalisation de délibérations dans XCONVOC, payées à l'unité, en sus dans le cadre de commandes ponctuelles après réalisation et par application des tarifs en vigueur décidés par le Conseil d'administration, la Collectivité versera annuellement à la Société la somme de **900.00€ HT** versée en début de chaque année civile après que la société SPL-XDEMAT ait transmis une facture via CHORUS en précisant éventuellement le code service et la référence engagement .

Cette somme correspond à l'addition des tarifs du pack minimal de base et hors services optionnels souscrits par la Collectivité, qui lui sont applicables au regard de son type et du nombre de ses habitants.

Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique comment adhérer du site internet [www.spl-xdemat.fr](http://www.spl-xdemat.fr)

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant de passer un avenant à la présente convention ou d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

#### **ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE**

##### **4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet**

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de nature à faciliter l'évolution de son

activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

#### 4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

#### 4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

### ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

---

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions ainsi que pour l'utilisation par ses soins desdites solutions.

### ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

---

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le **31/12/2019** et le 31 décembre **2024**. Au terme de cette durée limitée à 5 ans maximum, une nouvelle convention pourra être passée.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

### ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

---

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable du contenu des documents transitant par ces outils et de l'utilisation faite par la

Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition pour le cas échéant, les réaliser.

## **ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS PAR LA SOCIETE**

---

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir le code de la commande publique ou toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION**

---

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que la Société s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements dont la responsabilité de la Société est avérée, un éventuel dédommagement financier ou autre pourra être étudié par la société au regard des incidences de ces dysfonctionnements pour la Collectivité.

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée et engagée s'agissant de tout autre dysfonctionnement.

Vis-à-vis des tiers, la Société se réserve la possibilité d'appeler en garantie la Collectivité actionnaire à raison de tout litige ayant son origine dans l'usage par cette dernière des services de dématérialisation mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 10. RESILIATION**

---

### **10.1 Résiliation simple**

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

## 10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

## 10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

## **ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SPL-XDEMAT effectue pour le compte de la Collectivité, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Elle est donc un sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **11.1 Description du traitement de données à caractère personnel**

La société SPL- XDEMAT est autorisée à traiter pour le compte de la Collectivité et pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les prestations objet de la présente convention. Le registre des applications est accessible sur le portail après authentification. Il décrit la nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalité(s) du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées.

### **11.2 Obligation de la société SPL-XDEMAT vis-à-vis de la Collectivité (article 28.3 du RGPD)**

La société SPL-XDEMAT s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

### **11.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)**

Dans l'hypothèse où la société SPL-XDEMAT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, elle informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

### **11.4 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)**

Il est convenu entre les parties qu'il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le cas échéant, la société SPL-XDEMAT aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### **11.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)**

La société SPL-XDEMAT notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel, immédiatement après en avoir pris connaissance, et par le moyen suivant : par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la collectivité fixée page 1 de la présente convention.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Collectivité, en lien avec la société SPL-XDEMAT communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

#### **11.6 Aide de la société SPL-XDEMAT dans le cadre du respect par la Collectivité de ses obligations**

La société SPL-XDEMAT aide la collectivité :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### **11.7 Mesures de sécurité**

La société SPL-XDEMAT met en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le document registre des applications, accessible sur le portail après authentification. Il décrit notamment :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

### **11.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)**

Au terme de l'exécution de la présente convention, il est convenu entre les parties que la société SPL-XDEMAT devra, au choix de la Collectivité :

- soit Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- soit Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, la société SPL-XDEMAT doit justifier par écrit de la destruction.

### **11.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)**

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

### **11.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)**

La société SPL-XDEMAT et la Collectivité tiennent respectivement un registre écrit pour les traitements qui les concernent.

SPL-XDEMAT déclare pour sa part tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées notamment pour le compte de la Collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la Collectivité pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;



- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### **11.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)**

La société SPL-XDEMAT met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

#### **11.12 Obligation de la Collectivité, responsable du traitement**

La Collectivité s'engage à :

- Fournir à la société SPL- XDEMAT les données visées au paragraphe « Description du traitement des données » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par SPL-XDEMAT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la société SPL- XDEMAT;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de SPL- XDEMAT.

### **ARTICLE 12. DIVERS**

---

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

## ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

---

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Pour la Société SPL-XDEMAT

Le

Pour la Collectivité

Le

### ***2021/01/9 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes : avis sur le projet d'arrêté préfectoral.***

Le Préfet des Ardennes a transmis à la Ville, le 7 décembre 2020, un projet d'arrêté. Cet arrêté vise à classer certaines routes départementales de Givet dans différentes catégories, par rapport au volume sonore produit par la circulation. En conséquence, les constructions riveraines devront adapter leur isolation sonore selon ce classement.

Renseignements pris auprès des services de la Préfecture, l'itinéraire routier concerné par ce classement est le suivant, de l'entrée Sud de Givet jusqu'à sa sortie Est, sur les RD 8051 et 949 dans le sens Sud => Est :

| Routes  | Commençant                           | Finissant                                  | Catégorie |
|---------|--------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|
| RD 8051 | Panneau 70 km/h à la Porte de France | Panneau EB Givet                           | 3         |
| RD 8051 | Panneau EB Givet                     | Rond-point de la Forge Toussaint           | 4         |
| RD 949  | Rond-point de la Forge Toussaint     | Limite du Département à la frontière belge | 4         |

***M. Wallendorff explique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur un renouvellement d'arrêté du Préfet, dont l'objet est de classer les routes par rapport au volume sonore qu'elles produisent.***

***M. Wallendorff précise que, dans le tableau annexé, figure le terme EB, qui correspond au modèle de panneau rectangulaire avec liseré rouge installé en entrée de Ville sur lequel figure le nom de la Commune.***

***M. Wallendorff, après renseignement demandé auprès des services de l'Etat, a obtenu un schéma matérialisant les routes départementales traversant Givet, classées en catégories 3 et 4. Cet arrêté, annexé au Plu, est porté à connaissance des personnes qui réalisent des travaux de création ou d'extension de bâtiment pour qu'elles respectent les normes relatives à la***

*protection sonore. Cette question a été présentée à la Commission Urbanisme/Environnement qui a émis un avis favorable, à l'unanimité.*

*Ce projet d'arrêté est actuellement affiché sur nos supports habituels, pour que la population, si elle le souhaite, puisse le consulter et émettre des remarques.*

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **donne un avis favorable** à l'arrêté proposé par le Préfet des Ardennes.

## **D – INFORMATION**

### **1. Centre de vaccination Covid**

M. Hamaide rappelle les conditions dans lesquelles la Commune a enfin pu obtenir l'ouverture d'un centre de vaccination Covid.

Lorsque l'opération des tests massifs anti-covid a été menée les jeudi et vendredi 22 et 23 octobre 2020, le Maire a reçu les informations nécessaires le mardi soir laissant une seule journée pour s'organiser. Puis, il y a eu les tests antigéniques. La Commune a décidé de forcer les choses et d'ouvrir sans disposer de l'arrêté préfectoral. La Municipalité s'est fait rappeler à l'ordre par l'ARS.

Nous étions en effet dans l'illégalité mais en insistant, il nous a été possible d'obtenir ce centre antigénique.

Enfin, cerise sur le gâteau, le Maire a appris qu'il y aurait 5 centres de vaccination ouverts dans les hôpitaux ardennais. Quelques élus ont fait le forcing auprès de l'ARS aux côtés de M. Itucci. Le Maire a adressé un courrier en proposant Givet comme lieu d'implantation d'un centre de vaccination. Tous les jeudis matins, un point de la situation est fait avec l'ARS pour toutes les communes du Département. Il y a trois semaines, M. Wallendorff a tapé sur la table estimant anormal que la 4<sup>ème</sup> ville du Département n'ait pas de centre de vaccination Covid. Un accord a finalement été donné et il a été annoncé une dotation de 48 doses par semaine (hors Ehpad) avec un planning pour 8 semaines. Le Département doit recevoir 1 950 vaccins/semaine à répartir dans les différents centres de vaccination.

M. Wallendorff s'est de nouveau plaint du nombre de doses accordé et finalement la dotation hebdomadaire a été portée à 60 doses.

La 1<sup>ère</sup> séance est programmée demain de 8 h 00 à 13 h 00 à la salle de la Base Nautique. Cette salle sera dédiée aux vaccinations jusqu'à la fin de la campagne et ne pourra être utilisée à d'autres fins sauf urgence. Tous les rendez-vous ont été donnés pour les 4 premières semaines soit 240 personnes. Les 4 autres semaines sont réservées pour la 2<sup>ème</sup> injection à faire à ces mêmes 240 personnes. Une liste d'attente a commencé à être dressée et si nous n'obtenons pas plus de vaccins, les prochains rendez-vous ne pourront être donnés qu'à la 9<sup>ème</sup> semaine.

La prise de rendez-vous est assurée par du personnel municipal. Le jour de la vaccination, outre 2 secrétaires administratifs municipaux, interviennent un médecin, 2 infirmières qui administrent les vaccins.

M. Wallendorff souhaite remercier l'Association Santé Pointe de M. Goosse qui a trouvé des médecins et des infirmières qui acceptent d'intervenir. L'insuffisance du nombre de vaccins est un problème national. Les vaccins livrés sont les vaccins Pfizer. L'ARS ne sait pas encore quand des vaccins Moderna seront disponibles.

A la mi-février, il y aura une mise à jour des données de l'ARS et M. Wallendorff espère obtenir plus de 60 vaccins par semaine pour augmenter le taux de vaccination. Il indique qu'il y a environ 800 personnes âgées de plus de 75 ans dans l'agglomération de Givet.

M. Hamaide précise que les personnes domiciliées hors de l'agglomération givetoise sont acceptées au centre de Givet.

M. Wallendorff indique qu'il a été également fait appel à des médecins et des infirmières retraités. Pour Givet, le Docteur Delattre sera présent sur les 4 premières semaines.

M. Hamaide considère que la Commune de Givet a eu de la chance de travailler avec M. Ludovic Goosse et, ce, y compris, pour le centre de dépistage et des tests antigéniques.

M. Wallendorff remercie Mme Jennifer Pécheux qui nous a prêté des tonnelles personnelles, en meilleur état que celles de la Ville.

M. Viscardy, au nom de la liste "Givet avec Vous", souhaite un prompt rétablissement à M. Itucci.

M. Hamaide se charge de transmettre ce message de sympathie à Monsieur le Maire.

## **E – QUESTIONS POSÉES À L'AVANCE PAR ÉCRIT**

### **A. Questions posées à l'avance par la liste Givet Ensemble**

"Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-dessous les réponses à vos questions :

#### **1. 2021/01/1 – Acomptes sur subvention de fonctionnement 2021**

***Cf. réponse dans la question inscrite à l'ordre du jour.***

#### **2. 2021/01/2 – Remboursement des dépenses de fluides à l'USAG XV Rugby**

***Cf. réponse dans la question inscrite à l'ordre du jour.***

#### **3. 2021/02/3 – Vente d'une partie de parcelle de terrain à M. et Mme Kerzazi**

***Cf. réponse dans la question inscrite à l'ordre du jour.***

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de nos salutations les meilleures."

## B. Questions posées à l'avance par la liste Givet Avec Vous

"Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

### 1 - Compte-rendu du CM du 17/12/20 :

a). *A propos du vote d'Eric Viscardy refusé au sujet du stationnement payant du centre-ville, il est noté "M. Itucci vérifiera ce point" : quelle est la conclusion de ce sujet ?*

**Réponse du Maire** : Nous n'avons pas inscrit ce point en informations car nous voulions donner les conclusions de notre vérification avant le vote du compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

Nous avons, comme nous nous y étions engagé, vérifié la légalité du vote de la délibération portant sur la modification des tarifs du stationnement payant en centre-ville.

En premier lieu, *le Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité (BCLI) de la Préfecture nous a d'abord rappelé la définition juridique de ce terme de conflit d'intérêt précisé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence d'intérêt précisé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Le conflit d'intérêt peut se définir comme une situation où une personne ou plusieurs personnes, une institution ou plusieurs institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité et leur neutralité peuvent être remises en cause.*

En second lieu et aux termes de l'article L 2131-11 du CGCT, le Chef de Bureau rappelle que *« sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».*

Deux conditions doivent être simultanément remplies pour qu'il y ait illégalité :

- d'une part, le membre du conseil municipal doit avoir un intérêt personnel à l'affaire, c'est-à-dire un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants de la commune ;

- et, d'autre part, la participation du conseiller doit avoir une influence effective sur le résultat du vote.

Le Chef du BCLI estime qu'il serait opportun de reprendre cette délibération, sans les conseillers municipaux présentant un intérêt à l'affaire (ni préparation de la décision, ni participation au débat et au vote).

Nous avons décidé de suivre son avis.

b). *Adjointe au Tourisme et au Patrimoine : la réponse concernant le maintien de son indemnité n'a pas été donnée. Est-elle maintenue ?*

**Réponse du Maire** : Le Maire a décidé de maintenir son indemnité car elle ne pouvait exercer ses fonctions en raison de son état de santé, comme en atteste le certificat médical qu'elle lui a adressé.

Elle vient de l'informer qu'elle a adressé au Préfet, sa démission du poste d'Adjoint, pour des motifs médicaux. Après acceptation par le Préfet de sa démission, le Maire inscrira à l'ordre du jour son remplacement.

**Débat :**

***M. Wallendorff indique que durant les 3 mandats où il était Maire, certains Adjoints, pour diverses raisons, n'ont pas assuré leurs fonctions, il n'a jamais réduit leurs indemnités.***

c). *Les comptes rendus des CM sont consultables sur le site de la Ville. Or, pour les 2 derniers CM (19/11/20 et 17/12/20), ce ne sont pas les comptes rendus mais les registres des délibérations. Ces documents contiennent l'exposition des sujets traités mais les débats et échanges n'y sont pas retranscrits. Pour quelle raison ?*

**Réponse du Maire** : Habituellement, le compte-rendu final est mis en ligne et affiché au tableau en bas de la Mairie, après son approbation par le Conseil Municipal. Avant cela, seule une version limitée aux délibérations prises est communiquée. Il est donc normal que celui du 17 décembre se résume pour l'instant au registre des délibérations. En revanche, la version finale du conseil municipal du 19 novembre aurait dû être mise en ligne et affichée, en lieu et place de la version « simplifiée » dès le 18 décembre 2020. Cela n'a pas été fait. Nous vous prions de bien vouloir nous en excuser. Nous nous engageons à l'avenir, à veiller au strict respect de cette procédure de communication.

## **2 - Rapport du CM du 28/01 :**

a). *2021/01/5 : Quelle est l'estimation du coût des travaux éventuels sur le clos et le couvert à la charge de la Ville ?*

***Cf. réponse dans la question inscrite à l'ordre du jour.***

b). *2021/01/7 : Qui est le représentant au sein de l'Assemblée Générale ?*

**Réponse du Maire** : Le représentant de la Ville à l'Assemblée Générale de la société SPL-XDEMAT est le Maire, Robert Itucci

### **3 - Action économique :**

- Où en sont les éventuels contacts pris avec le repreneur du Carrefour Market de la rue Gambetta ?

**Réponse du Maire** : Nous sommes au regret de vous confirmer que ces informations sont encore confidentielles.

- Pouvez-vous nous informer sur les projets en cours de la ZAC route de Beauraing ?

**Réponse du Maire** : De la même manière, ces informations sont encore confidentielles. Nous pouvons cependant vous indiquer que la Municipalité est toujours en discussion avec M. Van Haelen.

- Pouvez-vous nous faire le point sur les contacts liés aux 2 entreprises qui envisagent de s'installer sur le Port de Givet et des 3 sur le PACoG ?

**Réponse du Maire** : Nous vous confirmons les informations données lors du précédent Conseil Municipal au sujet du bâtiment de Mme Garbe. La construction va bientôt démarrer. Les contacts avec les 4 autres entreprises sont gelés en raison de la Covid.

#### **Débats :**

***M. Hamaide indique que Mme Garbe, artiste sculpteur 3D, va offrir à la Ville un oignon géant qu'il est prévu d'installer sur le giratoire de la route de Beauraing. Un panneau explicatif sera déposé à proximité.***

***M. Hamaide propose d'envoyer aux membres du Conseil Municipal, par mèl, des photos de cette œuvre.***

- Plan de relance de l'Etat : Pouvez-vous nous informer si la Ville de Givet compte solliciter des subventions dans le cadre du Plan de relance de 100 milliards de l'Etat pour ses compétences propres

**Réponse du Maire** : Bien évidemment la Ville de Givet sollicitera toutes les subventions possibles pour réaliser ses projets, dans le cadre du plan de relance de l'Etat. Elle sollicitera notamment l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL dont les dotations seront augmentées par le plan de Relance.

#### **Débats :**

***M. Hamaide précise que le plan de relance nous a été transmis par Else Joseph, Sénatrice et Vice-Présidente du Conseil Départemental.***

*M. Viscardy a pu constater qu'il y avait beaucoup de thèmes concernant des projets locaux dans ce plan et notamment cantines, réhabilitations de logements sociaux, ...*

*M. Viscardy suggère d'évoquer ce plan de relance en Commission de l'Action Economique.*

*M. Hamaide y est favorable.*

*M. Wallendorff précise que les logements sociaux stricto-sensu ne sont pas de la compétence de la Commune mais de celle des organismes HLM. La Commune dispose de logements qui ne peuvent être qualifiés de sociaux.*

*M. Viscardy a cherché à télécharger à télécharger le plan de relance sans y parvenir.*

*M. Hamaide s'engage à le lui adresser par mèl.*

#### **4 - Lotissement Bon Secours :**

*Pouvez-vous nous faire un point précis sur les ventes ou promesses de ventes ?*

**Réponse du Maire** : Voici un point des ventes ou promesses de vente de parcelles sur le lotissement Bon Secours :

- La parcelle n° 24 est vendue,
- Les promesses de vente des lots n° 23 et 14 ont été signées par la Mairie le 23/12/2020, par les acquéreurs l'un le même jour, l'autre début janvier,
- Une promesse de vente sera signée dans les prochains jours pour le lot n° 21,
- 4 parcelles font l'objet d'échanges avec de potentiels acquéreurs.

#### **Débats :**

*M. Viscardy constate que les ventes ou promesses représentent une petite partie des parcelles à vendre. Il suppose que ces parcelles ne vont pas être laissées à la vente ad vitam aeternam et demande ce que la Ville compte faire comme, par exemple, revendre les 16 parcelles restantes à un opérateur privé. Il constate que cette opération n'a pas bien fonctionné.*

*M. Hamaide répond que les 3 premières années, la situation n'a pas beaucoup évolué. Une parcelle a été vendue et construite. Puis, ces 3 derniers mois, la situation a évolué car le constructeur "Maisons Phénix" s'est intéressé à ce lotissement. Pour ces 3 promesses de vente, c'est le constructeur qui s'est occupé de tout. Aussi, fort de cette constatation, plutôt que d'envisager de vendre à un opérateur privé, M. Hamaide précise que les parcelles vont se vendre régulièrement maintenant que le processus est enclenché. Deux maisons vont être rapidement construites.*

*M. Viscardy précise que sa question se rapporte à l'échéance de remboursement.*

*M. Delatte précise que le prêt a été prolongé pour 3 ans en 2020.*



*Mme Fabre demande s'il s'agit d'un prêt relais.*

*M. Delatte le confirme.*

#### **5 - Recensement des personnes fragiles :**

*Pourquoi la demande d'inscription doit être faite par l'intéressé (ou par son représentant légal ou un tiers) sur la base du volontariat ? Cette procédure risque d'oublier de fait de recenser les plus fragiles.*

**Réponse du Maire** : Cette procédure qui s'appuie sur le volontariat est celle légalement fixée. Elle est reprise dans l'article L.121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit l'obligation de dresser un registre communal des personnes fragiles. Les Maires recueillent les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées **qui en font la demande**. Un tiers peut également demander cette inscription à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, **ne s'y soit pas opposée**. Pour faire connaître cette démarche, les Maires doivent informer, par tous moyens, leurs administrés, de la mise en place de ce registre nominatif. Nous avons assuré, sur le territoire de la commune, une très large communication de ce recensement via le "toutes-boites", les lumiplans, la page Facebook de la Ville et le site de la Ville. Si nous procédions autoritairement à une inscription, nous serions donc dans l'illégalité, quelles que soient nos bonnes intentions. Cela étant, le personnel du CCAS n'hésite pas à contacter ses bénéficiaires, qu'ils soient ou non, inscrits sur ce registre, notamment pour leur apporter un soutien matériel et psychologique et les aider à lutter contre l'isolement.

#### **6 - Travaux :**

*- Panneau lumineux : est-il prévu d'installer le même type de panneau route de Philippeville dans le but d'inciter à venir au centre-ville que celui budgété route de Beauraing ? (axe passant Philippeville-Beauraing)*

**Réponse du Maire** : Ce n'est pas envisagé car le flux de circulation sur la route de Philippeville est moins dense que celui enregistré au giratoire de la zone commerciale. De plus, les automobilistes qui empruntent cet axe, traversent Givet via les quais et sont incités à entrer dans le centre-ville, à hauteur de la tour Victoire, grâce à l'implantation d'un lumiplan polychrome et de flèches directionnelles de signalisation.

#### **Débats :**

*M. Viscardy précise que sa demande portait plutôt sur un support pour annoncer l'événementiel.*

*M. Hamaide explique que l'emplacement a été choisi pour permettre à tous les Belges qui empruntent le rond-point de la zone, de voir ce panneau, qu'ils arrivent de Beauraing ou de l'entrée ouest de Givet. Le coût de ce panneau et de son installation est de 50 000 €.*

*- Réhabilitations de logements : la réhabilitation de 7 logements et d'un pas-de-porte commercial est budgétée à hauteur de 1,68 million d'euros. Quel est le montant de la part communale dans ces travaux ?*

**Réponse du Maire :** Aujourd'hui, le montant de la part communale dans ces travaux est de 55 % au minimum. Cependant, le montant définitif de ces travaux n'est pas encore connu (aléas, modifications, devis à recevoir). Il est donc possible que ce pourcentage varie légèrement lors du bilan de ces opérations.

**Débats :**

*M. Viscardy précise que sa question est un peu vicieuse ; en réalité il ne comprend pas bien la politique de la Municipalité de réhabiliter des logements en centre-ville, et, dans le même temps de ne va pas avoir profité de l'opportunité d'acheter le Carrefour Market de la rue Gambetta.*

*M. Hamaide répond que la Municipalité souhaite intervenir sur des pas-de-porte et des logements qui sont vides en centre-ville. Pour le Carrefour-Citu, la Ville ne disposait pas des fonds nécessaires, un acheteur potentiel s'était fait connaître et pour pré-empter la Ville avait besoin d'un intérêt public (ce qu'elle n'avait pas) faute de quoi l'acquéreur écarté pouvait contester devant le Tribunal Administratif.*

*M. Wallendorff ajoute que le Carrefour City est un pas-de-porte commercial, sans logement. Aujourd'hui, la Communauté de Communes a une politique qui consiste à aider les communes à acheter des pas-de-porte vacants pour les remettre dans le circuit commercial, et, d'autre part, à les aider à acheter et réhabiliter des logements vacants. Dans le cas du Carrefour City, la seule subvention à laquelle pouvait prétendre la Ville était celle pour l'achat d'un pas-de-porte vacant à réhabiliter et à mettre en location. Or, dans le même temps, un acheteur a fait déposer une DIA en Mairie. La Commune n'avait aucun projet de commerce à y installer, car trouver un commerçant pour un pas-de-porte de 60 m<sup>2</sup> ne pose pas de problème, contrairement à une surface de 450 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, le coût de l'acquisition et de la réhabilitation étaient au bas mot de 500 000 €. Réhabiliter des logements en plus des pas-de-porte est une opération positive, car elle permet de ramener de la population sur le centre-ville et de participer à la redynamisation de ce centre. La politique de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse est liée à l'OCMR. Lors de la dernière Commission, il a été décidé de prolonger le dispositif pour deux ans, mais, après, nul ne sait ce que fera le Conseil de Communauté, ce qui nous appelle à la prudence.*

*M. Viscardy estime qu'avec ce Carrefour City, on risque d'avoir une verrue en centre-ville. Il souhaite savoir si la Ville achète et réhabilite seulement quand elle a un candidat potentiel.*

*M. Hamaide répond par la négative. La Ville réhabilite et noue des contacts pendant et après les travaux.*

*M. Viscardy demande si un commerce doit s'installer au 19-21, rue Gambetta.*

***M. Hamaide répond que, pour l'instant, il n'y a pas de projet. Pour l'ancienne pâtisserie Hamlil, la Municipalité réfléchi à un projet, et, dans ce cadre, deux porteurs de projet ont été reçus.***

*- Cinq autres réhabilitations de logements sont envisagées mais pas budgétés. A quelle échéance et sur quel budget ces réhabilitations sont prévues ?*

**Réponse du Maire** : Les réhabilitations de logement non budgétées le seront au cours du mandat en fonction des possibilités de la commune et des aides de l'Etat. Elles le seront sur le budget général de la Ville.

Les réhabilitations de logement non budgétées le seront au cours du mandat en fonction des possibilités de la commune et des aides de l'Etat. Elles le seront sur le budget général de la Ville.

**Débats :**

***M. Wallendorff indique que tout le monde veut redynamiser le centre-ville, mais la question qui se pose est de savoir quels sont les moyens à employer.***

***M. Hamaide précise qu'il faut disposer de locaux, mais que, derrière cela, il faut des porteurs de projet.***

***M. Viscardy répond que la politique c'est savoir prendre des risques. La majorité aurait pu en prendre pour le Carrefour City.***

***M. Hamaide répond que de bonnes nouvelles pourront peut-être, être annoncées dans quelque temps au Conseil Municipal.***

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de nos salutations les meilleures."

|                        |                   |                   |                  |
|------------------------|-------------------|-------------------|------------------|
| Dominique HAMAIDE      | Angélique WAUTOT  | Alain PRESCLER    | Jennifer PÊCHEUX |
| Antoine PÉTROTTI       | Sylvie DIDIER     | Gérard DELATTE    | Claude GIGON     |
| Claude WALLENDORFF     | Frédérique CHABOT | Murielle KRANYEC  | Roseline MADDI   |
| Messaoud ALOUI         | Bertrand ZEINER   | Adélaïde MICHELET | Sabri IDRISOU    |
| Paul-Edouard LETISSIER | Isabelle FABRE    | Éric VISCARDY     | Éric SAUVÈTRE    |